

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

27 février 2025

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction.....	1
I. Caractère <i>sui generis</i> de la question palestinienne	1
II. Inadmissibilité originelle du régime d'occupation israélien à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies.....	2
III. Compétence de la Cour pour donner l'avis sollicité.....	2
IV. Obligations de droit international violées par le régime israélien	3
A. Violation du droit international humanitaire	3
B. Violation du droit international des droits de l'homme.....	3
V. Obligations de l'Organisation des Nations Unies et des États tiers à l'égard du peuple palestinien qui leur imposent d'avoir une présence et des activités en Palestine	5
Conclusion.....	6

INTRODUCTION

1. Le présent exposé écrit fait suite à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») le 23 décembre 2024 et à ses ordonnances ultérieures concernant la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/79/232 du 19 décembre 2024.

2. La crise actuelle dans les territoires palestiniens n'est pas un phénomène isolé ; elle est le résultat de plusieurs décennies d'occupation par le régime israélien et d'odieuses violations de tous les principes du droit international, commises au mépris de nombreux instruments internationaux, des avis consultatifs de la Cour et du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination.

3. C'est pourquoi, à notre avis, la question posée à la Cour ne s'attaque pas à la racine de la situation actuelle et n'aborde qu'une fraction des innombrables violations commises quotidiennement par le régime d'occupation israélien. Cependant, afin d'aider l'Assemblée générale à faire un pas, aussi minuscule soit-il, vers la réalisation des droits du peuple palestinien découlant de son droit à l'autodétermination, nous avons décidé de participer à la présente procédure.

I. CARACTÈRE *SUI GENERIS* DE LA QUESTION PALESTINIENNE

4. La violation persistante et flagrante par le régime israélien en Palestine de tous les principes du droit international et son non-respect des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question, conjugués à sa violation systématique des droits de tous les Palestiniens et à sa violation persistante et patente, en tant que régime d'occupation, des principes de la Charte des Nations Unies et de ses obligations conventionnelles et coutumières, ont fait de ce cas d'occupation prolongée un cas *sui generis* sur le plan juridique.

5. Le caractère *sui generis* de la question palestinienne découle également de la reconnaissance, par la communauté internationale, du droit à l'autodétermination du peuple palestinien soumis à une occupation étrangère prolongée.

6. Si l'occupation par le régime israélien est désormais qualifiée de « prolongée », c'est parce que cela fait plus de sept décennies que le régime israélien occupe les territoires palestiniens et parce que cette occupation a été catégorisée comme une occupation prolongée¹, terme repris par la Cour dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* (ci-après, l'« avis consultatif sur le Territoire palestinien occupé »). En fait, il s'agit du seul cas dans lequel « une puissance occupante de long terme reconnaît ouvertement ce statut »².

7. La situation tragique et unique en son genre que constitue l'occupation de la Palestine par le régime israélien se caractérise par le mépris persistant dans lequel ce dernier tient la Charte des Nations Unies, le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée

¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, opinion individuelle du juge Elaraby, p. 246.

² Koutroulis, V., « The Application of International Humanitarian Law and International Human Rights Law in Situation of Prolonged Occupation: Only a Matter of Time? », *International Review of the Red Cross*, vol. 94, n° 885, mars 2012, p. 171.

générale des Nations Unies. Les horribles crimes commis par le régime israélien et la violation par celui-ci du droit à l'autodétermination du peuple palestinien se sont heurtés aux combats légitimes menés par le peuple palestinien conformément au droit international. En conséquence, le peuple palestinien, y compris à Gaza, est actuellement privé de tout moyen de satisfaire ses besoins essentiels et ne peut exercer les droits fondamentaux les plus élémentaires que lui reconnaissent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

8. En outre, l'occupation prolongée des territoires palestiniens par le régime israélien et la brutalité de cette occupation se sont banalisées, entravant ainsi la satisfaction des besoins essentiels des Palestiniens. Dans une telle situation de dégradation persistante et prévisible des conditions de vie de la population civile, les principes et la protection du droit international humanitaire et des droits de l'homme devraient s'appliquer de manière cumulative. Nous soutenons en conséquence qu'une application cumulative du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire est nécessaire dans le cas *sui generis* de la question palestinienne.

9. Ainsi, dans l'exposé de sa position sur la question posée à la Cour, la République islamique d'Iran tiendra compte du caractère *sui generis* du sujet.

II. INADMISSIBILITÉ ORIGINELLE DU RÉGIME D'OCCUPATION ISRAËLIEN À LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

10. La République islamique d'Iran a toujours et catégoriquement proclamé l'illégitimité de la formation d'une telle entité en tant que sujet de droit international. Constitué dès son origine dans l'illégitimité, le régime israélien n'a jamais été considéré comme une entité légitime, et il s'ensuit que sa qualité même de Membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) est une offense manifeste aux buts et principes de l'Organisation tels qu'ils sont consacrés par la Charte. À cela s'ajoute que le mépris sans précédent témoigné de multiples manières par le régime d'occupation israélien pour les principes fondamentaux du droit international remet en question, une fois de plus, la légitimité de sa prétendue qualité de Membre de l'Organisation. Le fait que le régime israélien ait déchiré en plein jour, devant les caméras, un exemplaire de la Charte lors d'une réunion officielle des Nations Unies est une parfaite illustration de ce qu'il pense vraiment des buts et principes de l'Organisation consacrés par la Charte ainsi que des obligations qui sont énoncées dans cette dernière.

11. Le fait que le régime d'occupation israélien ait déclaré le Secrétaire général des Nations Unies *persona non grata*³ et que ses agents se répandent en invectives contre les Nations Unies, y compris à la séance pendant laquelle l'Assemblée générale a adopté la résolution sollicitant l'avis consultatif de la Cour, allant jusqu'à dire que l'Assemblée venait d'« ajout[er] un nouveau numéro [à son] cirque »⁴, démontrent à suffisance l'incapacité et la disqualification du régime israélien dans la communauté internationale.

III. COMPÉTENCE DE LA COUR POUR DONNER L'AVIS SOLLICITÉ

12. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour, qui donne effet à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, dispose que « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question

³ « Israel Declares UN Chief António Guterres Persona Non Grata », accessible à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/2024/10/02/world/middleeast/israel-guterres-un-ban-persona-non-grata.html>.

⁴ Voir Nations Unies, Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, 54^e séance plénière, 19 décembre 2024, doc. A/79/PV.54, p. 50, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/410/10/pdf/n2441010.pdf>.

juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ».

13. Ce qui précède est confirmé non seulement par le texte même du Statut et du Règlement de la Cour, mais aussi par sa jurisprudence, et en particulier par les avis consultatifs qu'elle a donnés le 9 juillet 2004 et le 19 juillet 2024 dans la procédure sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et dans celle sur le *Territoire palestinien occupé*. Nous considérons donc que la compétence de la Cour est établie en l'espèce et qu'il n'existe pas de raisons décisives pour que la Cour n'exerce pas cette compétence.

IV. OBLIGATIONS DE DROIT INTERNATIONAL VIOLÉES PAR LE RÉGIME ISRAËLIEN

14. Le régime d'occupation israélien viole des obligations qui lui incombent en vertu, entre autres, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

A. Violation du droit international humanitaire

15. Les actions et les omissions du régime d'occupation israélien constituent une violation flagrante et systématique non seulement du droit international humanitaire conventionnel, et notamment de la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui y est annexé et de la quatrième convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁵, mais encore du droit international humanitaire coutumier.

16. Selon le droit de l'occupation belligérante, le régime d'occupation est tenu de prendre certaines mesures en vue d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, comme le souligne la question posée à la Cour.

17. Ces obligations imposent au régime d'occupation de faire en sorte que les besoins essentiels de la population civile selon le droit international humanitaire soient satisfaits, que ce soit par le régime d'occupation lui-même ou par l'intermédiaire de la présence et des activités de l'ONU, de ses organismes, d'autres organisations humanitaires ou d'États tiers.

B. Violation du droit international des droits de l'homme

18. Le peuple palestinien de Gaza a été privé des articles de première nécessité essentiels à sa survie, en violation de son droit inaliénable à l'autodétermination et des autres droits de l'homme concernés. S'ajoutant aux attaques délibérées contre des civils et des personnes protégées et à la destruction gratuite de maisons, d'écoles, d'hôpitaux et d'équipements énergétiques, le siège

⁵ Les articles 43, 48 et 56 du règlement de La Haye de 1907 et les articles 23, 33, 47, 50, 53, 55, 56 et 62 de la quatrième convention de Genève énoncent sans équivoque l'obligation du régime d'occupation israélien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et des États tiers pour permettre à la population civile de Palestine d'avoir accès à la fourniture d'articles de première nécessité essentiels à sa survie. On se rappellera que, selon la maxime juridique, « *quando lex aliquid alicui concedit, concedere videtur et id sine quo res ipsa esse non potest* » (lorsque la loi donne quelque chose à quelqu'un, elle lui donne aussi ce sans quoi la chose elle-même ne peut être). Cela signifie que l'obligation de coopérer avec lesdites organisations internationales et lesdits États tiers s'étend aux activités et à la présence de ces derniers à raison du caractère unique et exceptionnel que revêt l'occupation prolongée des territoires palestiniens par le régime d'occupation israélien.

prolongé imposé par le régime israélien a fini par priver les civils de Gaza de leurs droits de l'homme les plus fondamentaux.

19. Même avant octobre 2023, le blocus israélien faisait que les deux tiers des habitants de Gaza avaient besoin d'une aide extérieure pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aujourd'hui, ce sont quasiment tous les habitants de Gaza ayant survécu qui ont besoin d'une aide⁶, mais la distribution de celle-ci se heurte aux postes de contrôle et aux bombardements du régime israélien⁷.

20. De nombreux enfants sont morts de malnutrition ou de déshydratation, ce qui laisse craindre qu'une nouvelle phase de mortalité par famine n'ait commencé⁸. Dans le sud de la bande de Gaza, où il est davantage possible d'accéder à une aide limitée, les taux de malnutrition infantile ont doublé au cours du mois dernier, et les cas d'émaciation sévère ont été multipliés par quatre⁹. Le lait maternisé et l'eau potable sont rares, et la sous-nutrition et la déshydratation ont entraîné un déficit de lait chez les mères allaitantes¹⁰.

21. La situation catastrophique qui règne à Gaza exige que l'on examine les violations massives et constantes des droits de l'homme commises par le régime d'occupation israélien, en particulier en ce qui concerne les droits spécifiques à la vie, à la nourriture, à l'eau et à la santé. Nous soutenons que les droits susmentionnés ont été violés du fait de l'obstruction de l'aide humanitaire de l'ONU, de ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers.

22. Nous soutenons également que l'obstruction délibérée de l'aide humanitaire à Gaza ainsi que les crimes internationaux qui y ont été commis, y compris les crimes de génocide et de nettoyage ethnique et les crimes de guerre, ont fait obstacle à la fourniture d'une aide humanitaire dans les territoires palestiniens, et en particulier à Gaza.

⁶ World Food Programme (WFP) Deputy Chief warns Security Council of imminent famine in northern Gaza unless conditions change », World Food Programme, 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.wfp.org/news/wfp-deputy-chief-warns-security-council-imminent-famine-northern-gaza-unless-conditions-change> (consulté le 23 février 2025).

⁷ Gupta G., Shao E., *et al.*, « Why Isn't More Aid Getting to Gazans? », *The New York Times*, 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/interactive/2024/03/20/world/middleeast/gaza-aid-delivery.html> (consulté le 23 février 2025) ; voir aussi Saleh H., « Starvation stalks children of northern Gaza », 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ft.com/content/d236431b-b9bd-4d6c-b5a1-de36a7a0cf5c> (consulté le 23 février 2025).

⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : « Gaza : le Comité des droits de l'enfant demande l'arrêt immédiat de la guerre afin d'éviter que les enfants ne meurent d'une famine imminente », accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/03/gaza-halt-war-now-save-children-dying-imminent-famine-un-committee-warns> (consulté le 23 février 2025).

⁹ UNICEF, « La malnutrition aiguë a doublé en l'espace d'un mois dans le nord de la bande de Gaza », 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/la-malnutrition-aigue-double-en-l'espace-dun-mois-dans-le-nord-de-gaza> (consulté le 23 février 2025).

¹⁰ Williams, J., « "My baby is crying constantly": Gaza runs out of milk formula as infants starve », 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://inews.co.uk/news/world/baby-crying-constantly-gaza-milk-formula-2731293> (consulté le 23 février 2025).

**V. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ÉTATS TIERS
À L'ÉGARD DU PEUPLE PALESTINIEN QUI LEUR IMPOSENT
D'AVOIR UNE PRÉSENCE ET DES ACTIVITÉS
EN PALESTINE**

23. La Cour s'est dite d'avis que le droit à l'autodétermination figure parmi les droits du peuple palestinien¹¹, que le caractère prolongé des politiques et pratiques illicites du régime israélien aggrave la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination¹² et que « [l]'utilisation abusive persistante de sa position en tant que puissance occupante à laquelle [le régime d'occupation israélien] se livre ... en imposant un contrôle permanent sur [le Territoire palestinien occupé], ainsi qu'en privant de manière continue le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, viole des principes fondamentaux du droit international et rend illicite la présence [du régime israélien] en Palestine »¹³.

24. De plus, dans son avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, la Cour a dit que « tous les États [étaient] dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite » la situation découlant de la présence illicite du régime d'occupation israélien en Palestine « et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue [du régime d'occupation israélien en Palestine] ». Elle s'est également dite d'avis que « l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale ... et le Conseil de sécurité, d[evai]t examiner quelles modalités précises et mesures supplémentaires [étaient] requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite [du régime d'occupation israélien en Palestine] »¹⁴.

25. À cela s'ajoute que la Cour a reconnu au droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère la qualité de règle *erga omnes*. Cette décision oblige tous les membres de la communauté internationale, c'est-à-dire l'ONU et ses États Membres, à reconnaître l'autodétermination du peuple palestinien. Nous soutenons également que cette décision impose à l'ONU et aux États tiers l'obligation de fournir une aide humanitaire au peuple palestinien afin de protéger ses droits découlant de l'autodétermination. Ladite obligation inclut celle d'avoir une *présence* et des *activités* dans les territoires palestiniens afin de garantir les droits du peuple palestinien à la vie, à la nourriture, à l'eau et à la santé, entre autres droits.

26. De plus, le paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies inclut parmi les buts des Nations Unies celui de « [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre ... humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ».

27. Dans le même contexte, l'article 55 de la Charte dispose que les Nations Unies favoriseront, entre autres, « le relèvement des niveaux de vie ... et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes » et « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». En complément, l'article 56 rappelle que tous les

¹¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 182-183, par. 118.

¹² [*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*], p. 68, par. 243.

¹³ *Ibid.*, p. 72, par. 261.

¹⁴ *Ibid.*, p. 79, par. 285.

membres des Nations Unies se sont engagés, « en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ».

28. Le régime d'occupation israélien a entravé les efforts déployés par l'ONU, et en particulier l'UNRWA, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social et la solution des problèmes internationaux dans le domaine de la santé publique associés à la population de Gaza. La présente procédure, y compris cet exposé écrit dans ses sections pertinentes, met en évidence l'insolence du régime d'occupation israélien à l'égard de l'ONU et de ses organismes.

29. Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, les États ont l'obligation d'aider l'ONU, « y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ».

CONCLUSION

30. Pour résumer, compte tenu de la nature *sui generis* de la question palestinienne qui résulte de l'occupation prolongée des territoires palestiniens, des crimes internationaux qui y ont été commis et du siège imposé depuis des décennies à la bande de Gaza, nous prions la Cour de trouver des solutions nouvelles et des réponses efficaces qui permettront d'atténuer les souffrances et les épreuves subies par le peuple palestinien en garantissant la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans les territoires palestiniens.

Tout ce qui précède est sans préjudice de la position adoptée de longue date par la République islamique d'Iran concernant sa non-reconnaissance du régime israélien.
